



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté n° 2026-DCPATE-222

**Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement de l'élevage porcin exploité par le GAEC LES FRÊNES
au lieu-dit « Moulin de Launay » sur la commune des LUCS SUR BOULOGNE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-259 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015/BPUP/029 du 17 avril 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;

Vu la demande en date du 29 août 2025 et complétée le 18 décembre 2025 par le GAEC LES FRÊNES dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « La Guyonnière » sur la commune des LUCS SUR BOULOGNE pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées), le changement de forme juridique, l'arrêt d'export des effluents et la reprise de 94,67 hectares de terre pour son site d'exploitation situé au « Moulin de Launay » sur le territoire de la commune des LUCS SUR BOULOGNE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCPATE-57 du 13 février 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 16 mars 2026 et le 10 avril 2026 inclus ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux des communes des LUCS SUR BOULOGNE et de MONTREVERD ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant aux observations du public en date du 28 avril 2026 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à épandre la totalité des effluents produits par son élevage de porcs sur les terres qu'il gère en propre, dont le parcellaire est joint en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000, des ZNIEFFs et des périmètres de protection des bassins versants de retenues destinées à l'eau potable ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en particulier l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'intéressé a indiqué le 29 mai 2026 ne pas avoir d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC LES FRÊNES dont le site d'exploitation situé au « Moulin de Launay » sur la commune des LUCS SUR BOULOGNE faisant l'objet de la demande susvisée du 29 août 2025 et complétée le 18 décembre 2025 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune des LUCS SUR BOULOGNE au « Moulin de Launay ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume
2102-1	Élevage de porcs d'un nombre supérieur à 450 animaux-équivalents à l'exclusion des activités classées sous la rubrique 3660	Élevage de porcs	1048 animaux-équivalents (540 porcelets post-sevrage et 940 porcs charcutiers)
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés		2000 m ² de stockage de paille et fourrage (DC)

Article 1.3 : Rubrique de la nomenclature des iota (installations, ouvrages, travaux, activités)

Le GAEC LES FRÊNES n'est pas concerné par la nomenclature IOTA.

Article 1.4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 août 2025, complétée le 18 décembre 2025 et déclarée recevable le 9 février 2026.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

Le parcellaire du plan d'épandage figure en annexe.

Article 1.5 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2102-1 sont abrogées.

Article 1.6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102-1 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7 : Cessation d'activité.

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le

- cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Chapitre 2. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) . La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS pour les installations d'élevage relevant des rubriques nos 2101, 2102, 2110, 2111, 2112, 2130 ou 3660 de la nomenclature :

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de

la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 2.3 : Publicité

A la mairie des LUCS SUR BOULOGNE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire des LUCS SUR BOULOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **01 JUIN 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté N° 2026-DCPATE-222

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage de porcs du GAEC LES FRÊNES au « Moulin de Launay » sur le territoire de la commune des LUCS SUR BOULOGNE.

ANNEXE à l'arrêté N° 2026-DCPATE-222
Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement d'un élevage de l'élevage de porcs exploité par le GAEC LES FRÊNES
au « Moulin de Launay » sur la commune des LUCS SUR BOULOGNE

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Liste des parcelles exploitées par le GAEC LES FRÊNES.